

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN.**PRÉAMBULE :**

- A.** le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B.** le rentier a adhéré au fonds de revenu de retraite du fiduciaire Société de Fiducie Natcan par l'entremise de l'agent Banque Nationale du Canada (le « **Fonds de revenu de retraite** ») et souhaite que ce fonds reçoive le transfert ;
- C.** le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- D.** les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions :** Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis ont la même signification que dans la déclaration, la Loi or le Règlement. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
- a) « conjoint »,** a le sens attribué à ce terme par la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
- b) « déclaration »,** la déclaration de fiducie régissant le Fonds de revenu de retraite ;
- c) « droit à pension »,** la valeur globale, à un moment donné, des prestations de pension du rentier et des autres prestations prévues par un régime de pension, calculée selon les modalités du Règlement ;
- d) « Fonds »,** renvoie au Fonds de revenu de retraite établi par la déclaration, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes d'argent et actifs immobilisés qui font l'objet du transfert ;
- e) « FRR »,** un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- f) « FRV »,** un fonds de revenu viager qui est un FRR respectant les exigences prescrites par l'article 20.1 du Règlement ;
- g) « FRV restreint »,** un fonds de revenu viager qui est un FRR respectant les exigences prescrites par l'article 20.3 du Règlement ;
- h) « Loi »,** la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- i) « Loi de l'impôt »,** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
- j) « montant maximum »,** le montant maximum dont il est question à l'article 5 des présentes ;
- k) « montant minimum »,** le montant minimum qui doit être payé par prélèvement sur le Fonds, ainsi qu'il est déterminé aux termes de l'article 7 de la déclaration ;
- l) « REER immobilisé »,** un régime enregistré d'épargne-retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, qui respecte les exigences prévues à l'article 20 du Règlement ;
- m) « REER immobilisé restreint »,** un régime enregistré d'épargne-retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, qui respecte les exigences prévues à l'article 20.2 du Règlement ;
- n) « Règlement »,** le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- o) « rente viagère »,** une entente conclue en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada, d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs ;
- p) « survivant »,** s'entend
- i) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), de l'époux du rentier au décès de celui-ci ;
- ii) soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci ;
- q) « transfert »,** le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.
- 2. Objectif du Fonds :** Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains et intérêts réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à assurer des paiements périodiques au rentier. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée au Fonds ou détenue par celui-ci.
- 3. Valeur du Fonds :** La juste valeur marchande des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire doit être considéré comme concluant.
- 4. Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes d'argent dans un FRR.
- 5. Paiements :** Sauf de la façon autorisée en droit, les paiements au rentier aux termes des présentes sont déterminés par la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :
- a) Paiements annuels :** le rentier doit aviser le fiduciaire du montant (qui ne doit pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au

montant maximum) devant être payé par prélèvement sur le Fonds pour chaque année au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pertinente. L'avis expire le 31 décembre de l'année en question. Si le rentier n'avise pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum et le fiduciaire lui versera donc ce montant pour l'année en question. Il est entendu que le fiduciaire ne convient pas d'un intervalle de plus d'une année ;

- b) Montant maximum :** le total des montants versés au cours de toute année civile précédant celle où le rentier atteint 90 ans ne doit pas être supérieur au montant maximum autorisé en vertu de la Loi et du Règlement, calculé selon la formule suivante :

C/F où

« **C** » représente :

- i) soit le solde du Fonds au début de l'année civile ;
- ii) soit, si le montant établi selon le sous-alinéa i) précédent est zéro, le solde à la date à laquelle le montant initial a été transféré au Fonds ;

« **F** » la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :

- i) pour les 15 premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où le Fonds est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile ;
- ii) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 % ;

- c) Montant maximum pour une année incomplète :** pour l'année civile au cours de laquelle le contrat est conclu, le montant déterminé aux termes des paragraphes 5 b) ou 5 f) est multiplié par le nombre de mois restants dans cette année divisé par 12, un mois incomplet comptant pour un mois ;
- d) Montant maximum au transfert en provenance du FRV :** si, au moment où il a été établi, une partie du Fonds se composait de sommes qui étaient détenues dans un autre FRV du rentier plus tôt dans l'année civile au cours de laquelle le Fonds a été établi, le montant déterminé aux termes des paragraphes 5 b) ou 5 f) est réputé correspondre à zéro en ce qui concerne cette partie du Fonds pour l'année civile en question ;
- e) Montant minimum :** le total des montants payés au cours d'une année aux termes des présentes ne peut pas être inférieur au montant minimum. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé dans le présent article 5, le montant minimum est payé au cours de l'année en question.
- f) Montant maximum à partir de 90 ans :** le montant du revenu prélevé sur le Fonds au cours de l'année civile où le rentier atteint quatre-vingt-dix ans et des années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le Fonds immédiatement avant le moment du versement.

- 6. Transferts autorisés avant la conversion :** Le rentier peut seulement transférer les sommes du Fonds :

- a)** à un autre FRV ou à un FRV restreint ;
- b)** à un REER immobilisé ; ou
- c)** pour l'achat d'une rente viagère.

Le fiduciaire peut déduire des biens qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels il a droit.

Ce transfert est effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception des directives du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

7. **Décès du rentier** : Au décès du rentier, les sommes dans le Fonds sont versées au survivant :
- a) soit par un transfert à un autre FRV ou à un FRV restreint ;
 - b) soit par un transfert à un REER immobilisé.
 - c) soit pour l'achat d'une rente viagère ;
- Un tel paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.
8. **Restrictions** : Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, les sommes dans le Fonds ne peuvent être cédées, grevées ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute transaction visant à les céder, à les grever, ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.
9. **Interdiction de discrimination sexuelle** : Si un droit à pension transféré au Fonds n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen de sommes accumulées dans le Fonds ne peut faire une telle distinction. Le droit à pension faisant l'objet du transfert aux termes des présentes n'a pas varié selon le sexe du rentier, à moins d'indication contraire écrite du fiduciaire.
10. **Retraits autorisés** : Les retraits, conversions et remises (en totalité ou en partie) des sommes d'argent détenues dans le Fonds ne sont pas autorisés et seront nuls, sauf dans les circonstances suivantes :
- a) **Petit montant à partir de 55 ans.** Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes au Fonds peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REER immobilisés, FRV, REER immobilisés restreints et FRV restreints créés en raison d'un transfert du droit à pension en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du Règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou en vertu du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
 - (ii) il remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement ;
 - b) **Difficultés financières.** Le rentier peut retirer du Fonds au plus le moindre de la somme calculée selon la **Formule** ci-dessous et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile de tout FRV en vertu du présent paragraphe ou des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, si les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait d'un FRV en vertu du présent paragraphe, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
 - (ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la **Formule** ci-dessous est supérieure à zéro :
 - (A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année de tout FRV en vertu du présent paragraphe ou des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement,
 - (B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
 - (iii) il remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.

Formule : M + N

où :

M : représente le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

N : zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

P - Q

où :

P : représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ;

Q : les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement.

c) **Espérance de vie abrégée.** Le rentier peut retirer les sommes d'argent dans le Fonds en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 20.1(3) du Règlement et qu'un médecin certifie que l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique.

d) **Non-résident.** Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans le Fonds en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément à l'article 28.4 du Règlement et si les conditions suivantes sont réunies :

- i) le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux années civiles et a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotise au régime de pension ou à sa participation à un régime de pension interentreprises. À cette fin, le rentier est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année civile s'il a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une ou des périodes qui totalisent 183 jours ou plus ;
- ii) le rentier dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé qu'il est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

11. **Modifications** : Le fiduciaire ne peut modifier ce contrat sans en aviser le rentier au préalable, sauf si la modification a pour but de satisfaire aux exigences d'une loi ou si elle n'a pas pour effet de réduire les prestations payables aux termes du contrat. Le contrat modifié doit demeurer conforme à la Loi et au Règlement ainsi qu'à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt.

12. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert est la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée du droit à pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert du droit à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- d) la valeur escomptée du droit à pension transféré aux termes des présentes n'a pas été déterminée d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication écrite contraire du fiduciaire.